



Envoi au contrôle de légalité le : 13 avril 2023

Publication électronique le : 13 avril 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 20 MARS 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Marie-Line PLOUVIEZ

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE (RDAS) -
VOLET AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES**

(N°2023-96)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.121-3, L.121-4 et L.312-1 ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec

vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2018-604 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Mise à jour du Règlement Départemental d'Aide Sociale, volets politiques de l'autonomie des personnes âgées et adultes handicapés et du développement social » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 06/03/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la modification du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) afin d'y inclure les modifications apportées par le décret du 28 avril 2022, selon les modalités reprises au rapport et conformément aux documents joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'inscrire dans le RDAS le principe de fixer annuellement, par arrêté, les tarifs départementaux correspondant aux charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, selon les modalités reprises au rapport et conformément aux documents joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 mars 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

INTRODUCTION A L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES

I. Caractéristiques des établissements pour personnes âgées

1. Définition des établissements pour personnes âgées

Un établissement pour personnes âgées est destiné à accueillir des personnes âgées, dépendantes ou non, de façon temporaire, permanente ou en accueil de jour.

La structure d'accueil peut être publique ou privée habilitée à l'aide sociale.

Il existe trois types d'établissements :

☛ Les résidences-autonomie

Les résidences-autonomie se définissent comme un groupe de logements autonomes hébergeant, à titre de résidence principale, des personnes âgées. Elles comportent à la fois des locaux privatifs et des locaux communs affectés à la vie collective. Elles peuvent être dotées ou non de services collectifs (restauration, blanchissage, etc.) dont l'usage est facultatif. Le résident est locataire de son logement.

Elles font l'objet de dispositions particulières dans le domaine de l'aide sociale.

☛ Établissements d'hébergement pour Personnes Agées (EHPA)

Il s'agit de structures non médicalisées pouvant répondre aux besoins de la personne dès lors qu'elle est valide et autonome.

☛ Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et Unités de Soins de Longue Durée (USLD)

Il s'agit de structures médicalisées pouvant accueillir la personne âgée en situation de perte d'autonomie importante, et offrant un régime de pension complète.

En relèvent les USLD qui constituent des structures sanitaires, au sein de centres hospitaliers.

2. Les différents types d'accueil des établissements pour personnes âgées

Les personnes âgées peuvent être accueillies au sein d'un établissement, avec ou sans hébergement (accueil de jour), à titre permanent ou temporaire.

3. Le fonctionnement des établissements pour personnes âgées

L'établissement doit élaborer un règlement intérieur et un contrat de séjour ou document individuel de prise en charge définissant les règles de fonctionnement de la structure.

Le contrat de séjour ou document individuel de prise en charge doit être signé par les personnes accueillies au sein de la structure. Il précise notamment :

- les objectifs et la nature de la prise en charge
- la durée de l'hébergement

- les conditions de séjour
- les modalités de facturation
- les prestations offertes et leurs tarifs, etc.

Les conseils de la vie sociale institués par les structures doivent permettre de recueillir les avis et propositions des résidents et de leurs proches sur le fonctionnement de l'établissement.

Les structures d'accueil doivent également remettre à la personne ou à son représentant légal, un livret d'accueil comprenant en annexe :

- une charte des droits et libertés de la personne accueillie
- le règlement de fonctionnement définissant les droits de la personne et les obligations nécessaires au respect de la vie collective en établissement

Les établissements doivent s'assurer que les hébergés ont engagé les formalités nécessaires pour obtenir toutes retraites complémentaires dont ils pourraient prétendre et demander l'ouverture du dispositif d'aide à la complémentaire santé auprès des caisses d'assurance maladie ainsi que l'allocation logement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales.

4. La tarification des établissements pour personnes âgées

Les établissements se réfèrent à leurs arrêtés annuels de tarification. En cas d'absence ou de décès d'un résident, les tarifs départementaux relatifs à la restauration et à l'hôtellerie doivent être déduits.

Le coût de l'hébergement d'une personne âgée se décompose de la façon suivante :

- **Un tarif hébergement**

Pour les établissements habilités à l'aide sociale, le tarif hébergement est fixé par le Président du Conseil départemental.

Les autres établissements fixent librement ce tarif.

Il recouvre l'ensemble des prestations minimales que doivent proposer les établissements :

- les prestations d'accueil hôtelier : mise à disposition d'une chambre, d'une salle de bain, entretien et nettoyage...
- la restauration
- la fourniture du linge de toilette, du linge relatif à l'entretien et à l'usage du lit et du linge de table ainsi que, le cas échéant, leur renouvellement et leur entretien
- le marquage et l'entretien du linge personnel pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale dont le contrat est signé à compter du 1^{er} janvier 2023 (Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale cette prestation était déjà comprise dans le tarif hébergement antérieurement au 1^{er} janvier 2023).
- l'animation
- l'administration générale
- l'accès aux moyens de communication, y compris internet, dans les chambres et dans les espaces communs de l'établissement.

- **Un tarif dépendance**

Il est fixé par le Président du Conseil départemental.

Il recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, non liées aux soins que la personne est susceptible de recevoir.

Le tarif dépendance est financé en partie par le résident et peut être couvert sous forme de dotation globale dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA en établissement).

- **Un tarif soin**

Il est fixé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et versé par l'Assurance Maladie.

Il recouvre les prestations médicales et paramédicales nécessaires à la prise en charge du résident.

II. Les obligations du bénéficiaire de l'aide sociale

Lors de son entrée dans la structure, la personne demandant une prise en charge de ses frais d'accueil par le Département doit justifier du montant de ses ressources (imposables ou non) et doit signaler sans délai tout changement intervenant dans sa situation financière.

Une provision de 90 % des ressources et de 100 % des aides au logement est demandée à l'intéressé par l'établissement dès son entrée dans la structure, jusqu'à la notification de la décision d'admission à l'aide sociale.

Cette provision doit être versée à l'établissement d'hébergement à compter du premier jour de présence donnant lieu à facturation et jusqu'à la décision du Président du Conseil départemental.

Dès notification de la décision d'admission à l'aide sociale, la provision est régularisée. En cas de rejet de la demande d'aide sociale, la personne est tenue de régler la totalité des frais d'accueil.

III. Liberté de choix de l'établissement

La personne âgée a le libre choix de son établissement d'accueil.

L'ACCUEIL PERMANENT EN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES

L'aide sociale à l'hébergement, gérée par le Département, est destinée aux personnes âgées qui ne peuvent, faute de ressources suffisantes, régler les frais d'hébergement de l'établissement qui les accueille (L 231-4 CASF).

I. Les conditions de prise en charge de l'aide sociale à l'hébergement

1. Condition relative à l'établissement : l'habilitation

Pour bénéficier d'une prise en charge de l'aide sociale à l'hébergement, la personne âgée doit être accueillie dans une structure d'accueil habilitée, par le Président du Conseil départemental, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Une prise en charge des frais de séjour dans un établissement non habilité au titre de l'aide sociale est toutefois possible dans les conditions cumulatives suivantes (L 231-5 CASF) :

- la personne doit avoir séjourné à titre payant dans la structure pendant cinq ans minimum et
- ses ressources ne doivent plus lui permettre d'acquitter ses frais de séjour

Dans cette hypothèse, l'aide ne peut pas être supérieure à celle qu'aurait occasionné l'admission de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues, dans ce cas, le tarif appliqué n'est pas celui de l'EHPAD mais le tarif moyen départemental.

2. Conditions relatives au demandeur

Résidence et régularité de séjour

Pour en savoir plus, cliquez ici : [Conditions de résidence et de régularité de séjour](#)

Age

La loi prévoit qu'une personne âgée peut bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement à partir de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.

Cette inaptitude devra être justifiée par l'utilisateur.

Ressources (Pour en savoir plus, cliquez ici : [Condition de besoin](#))

Le demandeur doit justifier que sa situation financière ne lui permet pas ou plus de régler ses frais de séjour, et que l'aide éventuelle apportée par ses obligés alimentaires reste insuffisante pour couvrir ses dépenses.

Domicile de secours (Pour en savoir plus, cliquez ici : [Domicile de secours](#))

L'accueil en établissement n'est pas acquisitif de domicile de secours. Les pensionnaires conservent ainsi le domicile de secours qu'ils avaient acquis avant leur entrée dans la structure d'accueil.

II. Procédures d'admission à l'aide sociale à l'hébergement

1. Procédure normale

Pour en savoir plus sur les modalités d'octroi, cliquez ici : [Procédure normale](#).

Dans le cadre de sa décision, le Président du Conseil départemental tient compte notamment du coût de l'hébergement, de la participation du demandeur et, le cas échéant, de l'aide de ses obligés alimentaires.

La date d'effet est indiquée sur la notification d'admission adressée au demandeur.

2. Procédure d'urgence

L'aide sociale à l'hébergement peut ouvrir droit à la procédure d'admission en urgence Pour en savoir plus, cliquez ici : [Admission d'urgence](#)).

III. Conséquences de la décision d'admission à l'aide sociale

1. Date d'effet de la décision (L.131-4 et R.131-2 CASF)

La décision prend effet à compter, soit du jour d'entrée dans la structure, soit du jour où les ressources de l'hébergé deviennent insuffisantes à condition que la demande ait été déposée dans les deux mois qui suivent cette date. Ce délai peut être prolongé de deux mois par le Président du Conseil départemental.

A défaut de dépôt dans ces délais, les demandes prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées.

2. Contribution du bénéficiaire lorsque l'hébergement comporte un entretien complet

Le bénéficiaire doit affecter 90 % de ses ressources propres au coût de son hébergement ainsi que 100 % de l'allocation logement (R 231-6 CASF).

Toutes les ressources sont prises en compte à l'exception de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques.

La personne âgée conserve chaque mois une somme minimale dite « argent de poche » correspondant à 10 % de ses ressources et ne pouvant être inférieure à 1/100^{ième} du montant annuel de l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées).

La règle des 90% est assouplie pour tenir compte des moyens d'existence du conjoint resté à domicile. Dans cette hypothèse, le Conseil départemental a adopté une mesure plus favorable que celle prévue par la loi. Pour en savoir plus sur cliquez ici [les modalités extra-légales](#)

3. Contribution du bénéficiaire hébergé en résidence autonomie

Les résidents de ces structures disposent d'un minimum de ressources leur permettant de payer les charges inhérentes au logement qu'ils occupent (gaz, eau, électricité, etc.) ainsi que leurs frais de restauration.

Pour les personnes en résidence-autonomie, il leur est laissé à disposition un montant équivalent à l'ASPA augmentée de 10% de la différence entre ses ressources mensuelles et le montant de l'ASPA.

Le reste des ressources et les aides au logement constituent la participation du résident à ses frais d'hébergement.

4. Contribution des obligés alimentaires Pour en savoir plus, cliquez ici : [Participation des obligés alimentaires](#))

La participation éventuelle des obligés alimentaires est calculée en fonction de leurs facultés contributives et s'ajoutent à la contribution de l'hébergé.

5. Perception des revenus

Dès l'entrée dans la structure, l'établissement doit réclamer aux bénéficiaires une provision correspondant à 90% des ressources et 100% des aides au logement. Dès que la décision d'admission à l'aide sociale est notifiée, la provision est régularisée.

La personne hébergée au titre de l'aide sociale (ou son représentant légal), perçoit ses revenus et doit s'acquitter elle-même de sa contribution aux frais de séjour.

Toutefois, la perception de ses revenus, y compris l'allocation de logement, peut être assurée par l'établissement (L 132-4 CASF) :

- soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, avec accusé de réception du responsable de l'établissement
- soit à la demande de l'établissement, lorsque l'intéressé ou son représentant légal ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois minimum

Le comptable ou le responsable de la structure assure le suivi des encaissements.

La perception des revenus par l'établissement ne peut intervenir que si le Département donne son autorisation, après transmission de la demande à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction des Finances
Unité déconcentrée finances du pôle solidarités
Bureau du budget et de la comptabilité de l'autonomie et de la santé
Rue de la Paix
62018 ARRAS cedex 9

Le Président du Conseil départemental dispose, pour se prononcer, d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande (R.132-4 CASF).

En cas d'acceptation, l'autorisation est valable quatre ans (R.132-4 CASF).

Si à l'expiration de ce délai d'un mois, le Président du Conseil départemental ne s'est pas prononcé, l'autorisation est réputée acquise pour une durée de deux ans.

En ce cas, la personne concernée doit donner toutes les informations et tous les pouvoirs nécessaires à l'encaissement desdits revenus par le comptable ou le responsable de l'établissement. Ce dernier reverse mensuellement à l'intéressé ou à son représentant légal le montant d'argent de poche auquel il a droit (R.132 -5 CASF).

6. Les modalités du tarif hébergement

Les établissements se réfèrent à leurs arrêtés annuels de tarification. En cas d'absence ou de décès d'un résident, les tarifs départementaux relatifs à la restauration et à l'hôtellerie doivent être déduits.

Ces tarifs seront fixés annuellement par arrêté. Pour en savoir plus, cliquez ici :

7. Absences, hospitalisation, décès

Une personne âgée peut s'absenter de l'établissement pour hospitalisation ou pour convenances personnelles.

En cas d'absence de l'hébergé inférieure à 72 heures, le tarif hébergement est facturé en intégralité au Département (R 314-204 CASF).

En cas d'absence pour hospitalisation de plus de 72 heures, le prix de journée est minoré du montant du forfait journalier hospitalier. La prise en charge du prix de journée résiduel est assurée par l'aide sociale pendant 21 jours par hospitalisation.

En cas d'absence pour convenances personnelles de plus de 72 heures, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé par un arrêté pris annuellement par le Président du Conseil départemental.

Au titre de l'aide sociale, la durée de prise en charge est limitée à 35 jours dans l'année civile (35 jours continus ou fractionnés).

Au décès du résident, si les objets personnels n'ont pas été retirés de la chambre qu'il occupait, l'établissement peut facturer le montant correspondant au socle de prestations pour une durée maximale de six jours suivant le décès. Les charges variables relatives à la restauration sont alors déduites du montant facturé. Ce montant est fixé par arrêté annuel du Président du Conseil départemental.

8. Frais médicaux

Dès l'entrée de la personne dans la structure d'accueil, l'établissement doit s'assurer que l'intéressé, répondant aux conditions d'octroi, a demandé l'ouverture de la CMU (Couverture Maladie Universelle) ou du dispositif d'aide à la complémentaire santé auprès de l'organisme de Sécurité Sociale dont il dépend.

L'aide à la complémentaire santé permet aux bénéficiaires de l'aide sociale d'obtenir une atténuation de leur cotisation de mutuelle. Le montant restant dû peut alors être prélevé sur les ressources à reverser au titre de leur participation aux frais d'hébergement, dans la limite d'un plafond revalorisé au 1^{er} janvier chaque année et sur autorisation du Conseil départemental.

9. Récupérations

Pour en savoir plus, cliquez ici : [Recours en récupération](#))

Les recours en récupération (à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune, du donataire, du légataire et de la succession du bénéficiaire, dès le premier euro et à concurrence de l'actif net successoral) sont autorisés.

Ces recours peuvent être garantis par l'inscription d'une hypothèque légale.

10. Cumuls

L'aide sociale à l'hébergement est cumulable avec l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) en établissement.

IV. Révision de la décision

Pour en savoir plus, cliquez ici : [Révision des décisions d'attribution des prestations](#)

En cas de participation des obligés alimentaires, la prise en charge par l'aide sociale est révisée tous les cinq ans, et éventuellement de manière ponctuelle, lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision a été prise.

Si l'admission à l'aide sociale est totale (sans obligés alimentaires) et dans le cas où le bénéficiaire est célibataire ayant des ressources ne dépassant pas l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA), le dossier n'est pas révisé, sauf élément nouveau modifiant sa situation (Délibération Conseil départemental du 23 novembre 2015).

V. Facturation

Le Département applique le système de la facturation nette. Il règle les frais directement à la structure d'accueil sur présentation d'une facture trimestrielle à terme échu, déduction faite de la participation de l'hébergé.

La facturation nette s'applique également à la prise en charge des frais d'hébergement des personnes âgées ressortissantes du Pas-de-Calais et placées hors département.

Elle est établie à compter de la date d'effet de la décision, sous réserve du reversement des ressources du bénéficiaire à hauteur de 90 %.

Le jour de sortie de l'établissement peut être facturé.

Cas particulier des personnes âgées ressortissantes du Pas-de-Calais placées hors Département :

Dans un souci d'équité entre les résidents d'une même structure, le Conseil départemental du Pas-de-Calais applique les modalités de gestion du département d'accueil (argent de poche, hospitalisation, absences, prélèvements sur ressources, etc.).

VI. Voies de recours

La décision peut faire l'objet d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire auprès du Président du Conseil départemental. Il est à adresser aux services départementaux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Un recours contentieux est ensuite possible auprès de la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Pour en savoir plus, cliquez ici : [Recours Administratif Préalable Obligatoire](#) et [Recours contentieux](#).

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service de la Qualité et des Financements

RAPPORT N°31

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 MARS 2023

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE (RDAS) - VOLET AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES

I. Contexte

Le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 renforce l'information des résidents des établissements et services qui accueillent et accompagnent des personnes âgées ou des personnes handicapées, à partir du 1er janvier 2023.

Ce texte s'inscrit dans une démarche plus générale de transparence du secteur médicosocial suite aux dérives constatées au niveau de groupes gestionnaires d'EHPAD, notamment privés commerciaux.

Le décret venant modifier certains articles du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) nécessite par conséquent des modifications dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS).

II. Les conditions de prise en charge en EHPAD

Le décret modifie le socle de prestations délivrées par les EHPAD, décrit dans l'annexe 2-3-1 du CASF.

Le texte ajoute ainsi de nouvelles prestations obligatoires pour les EHPAD, dans le cadre du tarif hébergement :

- accès internet dans chaque chambre et dans les espaces communs de l'établissement (et non plus seulement dans tout ou partie de l'établissement),
- le blanchissage et le marquage du linge du résident, qui ne peut donc plus être facturé en supplément.

III. Les conditions financières dans les établissements pour personnes âgées

Le décret vient clarifier les règles de facturation à la charge du résident en cas de décès ou d'absence.

Au décès du résident, si les objets personnels n'ont pas été retirés de la chambre qu'il occupait, l'établissement peut facturer pour une durée maximale de six jours le tarif hébergement duquel sont déduites les charges variables relatives à la restauration. Ce montant est fixé dans le RDAS.

En cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour convenances personnelles, le tarif hébergement est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, pour un montant fixé dans le RDAS.

Il convient par conséquent de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'approuver la modification du RDAS afin d'y inclure les modifications apportées par le décret du 28 avril 2022 ;
- d'inscrire dans le RDAS le principe de fixer annuellement, par arrêté, les tarifs départementaux correspondant aux charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/03/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY